

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

-----

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29  
Conseillers en fonction : 29  
Conseillers présents : 26  
Procuration : 2  
Date de la convocation : 10/12/2014  
Date d'affichage : 11/12/2014  
Affichage du compte rendu : 18/12/2014

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lucien PIOVANO, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Lucien PIOVANO – René IACONE – Mireille DJEBAR – Bouzid DJEBAR – Françoise THON - André PARTHENAY – Anna WELSCHER - Laurent MARCHESIN – Liliane MARASSE - Roger DESVAUX – Christian ENGLER – Christian TONTONI - Robert CIRE (à partir de 19h10) - Sylvane LE GOLVAN -Albertina DE ALMEIDA – Eric JACQUIN - David FOSSATI (à partir de 19h05) – Sophie McEWAN – VIALLOON - Laëtitia NEZI – Régis NICLOUX – Halima HIM - Alizé BICHEL - Raymond SCHWENKE – Gilbert MATARAZZO - Laurent BARTNIK – Viviane FATTORELLI

Etaient représenté(e)s : Mmes - M.

Mireille TERNET représentée par M. LE MAIRE

René FELICI représenté par Mme FATTORELLI

Etait absente : Mme Dallila RONDELLI

---

Secrétaire de séance : Mme Sylvane LE GOLVAN

---

## ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 OCTOBRE 2014
2. DECISION MODIFICATIVE N° 2/2014 (BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE)
3. C.A.F. – DEVELOPPEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE – AIDE EXCEPTIONNELLE
4. CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICE ENFANCE JEUNESSE – EXERCICE 2013
5. SIGNATURE DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC DALKIA
6. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE
7. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE ET GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
8. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS
9. CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA POUR L'ORGANISATION DES COURS DE LANGUE LUXEMBOURGEOISE – RENOUELEMENT
10. CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES POUR LES COURS D'INFORMATIQUE – RENOUELEMENT
11. CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA POUR L'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE « LA DELL »
12. CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA A PASSER A L'OCCASION DES ACTIVITES ORGANISEES PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE DES E.P.L.E. (ACCUEIL DES ELEVES DE « LA DELL » PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE)
13. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES
14. C.C.P.H.V.A. – POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ACHEVEMENT DU P.L.U. DE LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE
15. SIVOM DE L'ALZETTE – MODIFICATION DES STATUTS
16. SIVU FOURRIERE DU JOLI BOIS – RAPPORT D'ACTIVITE – EXERCICE 2013

INFORMATIONS GENERALES

DIVERS

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h00, remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, il passe à l'ordre du jour.

---

Mme Sylvane LE GOLVAN est désignée secrétaire de séance.

---

**(1)**  
**APPROBATION DU COMPTE RENDU  
DU 29/10/2014**

M. LE MAIRE demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 29 octobre 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** le compte rendu du 29 octobre 2014.

---

**(2)**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 2/2014  
(BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE)**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de modifier les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

**RECETTES – SECTION FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 74     Dotations et participations**

Article 7478     Autres organismes

Fonction 01     Opérations non ventilables                          + 27 338 €

**DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 65     Autres charges de gestion courante**

Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes

Fonction 422 Autres activités pour les jeunes + 27 338 €

**Subvention exceptionnelle de la CAF pour développement accueil périscolaire**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(3)**

**C.A.F. – DEVELOPPEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE – AIDE EXCEPTIONNELLE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle a procédé au versement d'un montant de 9 113 € pour 2013 et 18 225 € pour 2014 correspondant à une aide exceptionnelle non reconductible relative au développement d'un accueil périscolaire.

Il propose d'accepter ces sommes et de les reverser sous forme de subvention à la M.J.C. d'AUDUN-LE-TICHE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** la somme totale de 27 338 € correspondant à une aide exceptionnelle non reconductible relative au développement d'un accueil périscolaire.
- **DECIDE** le reversement du même montant, sous forme de subvention, à la M.J.C. d'AUDUN-LE-TICHE.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(4)**

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICE ENFANCE JEUNESSE – EXERCICE 2013**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément au Contrat « enfance jeunesse – 2012/2015 », la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle a procédé au versement d'un montant de 77 918,76 € correspondant à la prestation de service due au titre de l'exercice 2013.

Il propose d'accepter cette somme et de la reverser sous forme de subvention à la M.J.C. d'AUDUN-LE-TICHE.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** la somme de 77 918,76 € correspondant à la prestation de service « enfance jeunesse » due au titre de l'exercice 2013.
- **DECIDE** le reversement du même montant, sous forme de subvention, à la M.J.C. d'AUDUN-LE-TICHE.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2014, chapitre 65, article 6574.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(5)**

**SIGNATURE DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHÉ  
D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES  
BATIMENTS COMMUNAUX AVEC DALKIA**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

M. LE MAIRE rappelle la délibération n° 15 du 7 juillet 2008 ainsi que les avenants n° 1, 2, 3, 4 relatifs à l'attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

Il précise que le marché signé le 17/07/2008 et ses avenants de 1 à 4 au marché de conduite d'entretien courant avec garantie totale des installations thermiques de la Ville d'Audun-le-Tiche sont modifiés par les dispositions du présent avenant.

Il convient, donc, de signer l'avenant n° 5 au marché d'exploitation des installations thermiques.

Ces modifications prendront effet à compter du :

- 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la mise en place de tarif dérégulé concernant les sites actuellement en tarif B<sub>21</sub> pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à plus de 200 000 kWh/an,
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la mise en place de tarif dérégulé concernant les sites actuellement en tarif B<sub>21</sub> pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kWh/an,
- 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour le réajustement des paramètres de facturation de l'énergie P<sub>1</sub>

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 au marché d'exploitation des installations thermiques.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN  
POSTE D'ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Suite à l'obtention du concours d'ATSEM par un de nos agents, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** la délibération en date du 04 juin 2010 fixant les ratios d'avancement de grade ;

**Et après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE  
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

<b>(7)</b> <b>PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE ET GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS</b>
--

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le Compte Epargne-Temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Le Compte Epargne-Temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne-Temps (C.E.T.) prévues au bénéfice des agents territoriaux à compter du 17/12/2014.

Alimentation du C.E.T. : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, au-delà des 20 jours obligatoires pris par l'agent (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son Compte Epargne-Temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 31 décembre et le 15 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. pour le 31 décembre.

Utilisation du C.E.T. : Si le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. est inférieur ou égal à 20 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son C.E.T. dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 20 jours cumulés

Si le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours C.E.T. s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire dispose de 3 options et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 20 jours inscrits au C.E.T.**



Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du C.E.T. à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du C.E.T. à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le C.E.T.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

### **Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou non titulaire au-delà de 20 jours inscrits au C.E.T.**

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du C.E.T. à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le C.E.T.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

#### Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Il ne pourra pas être cumulé aux congés annuels sauf dans le cas d'un départ à la retraite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou accueil de l'enfant ou de solidarité familiale.

#### Clôture du C.E.T. :

La clôture du C.E.T. intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

#### Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son C.E.T. en cas de mobilité. Les conditions

d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T. sont celles définies par le nouvel employeur.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés par le service des Ressources Humaines.

Les modalités du C.E.T. prendront effet à compter du 17/12/2014.

Cette délibération complète la délibération en date du 28 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(8)**

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION PORTANT  
ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX  
DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 88,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 20,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

**VU** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Objet**

Il est institué une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit du personnel. L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'incommodités, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : elle regroupe les travaux comportant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : elle conserve les travaux incommodes ou salissants.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Pourront bénéficier de cette indemnité, les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet.

**Article 3 : Taux**

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Le taux de base pour la catégorie 1 est de 1,03 €, pour la catégorie 2 : 0,31 € et pour la catégorie 3 : 0,15 €

La liste des travaux retenus et leur classement dans l'une des catégories sont fixés par arrêtés ministériels. Le tableau récapitulatif des travaux retenus est joint en annexe à la présente délibération.

**Article 4 : Revalorisation**

Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 : Attributions individuelles**

Il ne peut être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1<sup>ère</sup> catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif. (cf tableau joint)

**Article 7 : Périodicité**

La périodicité du versement sera mensuelle.

**Article 8 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 9 :**

La présente délibération prendra effet au 17/12/2014.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(9)**

**CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA POUR  
L'ORGANISATION DES COURS DE LANGUE  
LUXEMBOURGEOISE – RENOUELEMENT**

Mme THON propose la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la signature de la convention avec SYVICOL pour l'organisation des cours de langue luxembourgeoise.

Il précise que le Collège Emile Zola a été sollicité pour le prêt d'une salle afin d'y dispenser les cours.

Il soumet au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'une salle et du matériel en vue de l'organisation des cours de langue luxembourgeoise pour la durée de l'année scolaire (2014/2015) et ce, à compter du 7 octobre 2014.

En contrepartie, la Ville s'engage à verser à l'établissement une contribution financière aux dépenses de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTTE** la convention relative à l'utilisation de locaux scolaires pour les cours de langue luxembourgeoise.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(10)  
CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES  
POUR LES COURS D'INFORMATIQUE –  
RENOUVELLEMENT**

Mme THON présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le renouvellement de la convention avec le Collège Emile Zola concernant la mise à disposition des locaux scolaires (salle multimédia) en vue d'héberger des élèves de l'école primaire La Dell, pour des cours d'informatique, à compter du 5 septembre 2014 pour une année scolaire.

En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'établissement une contribution financière aux dépenses de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTTE** la convention présentée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(11)**  
**CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA POUR**  
**L'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE**  
**« LA DELL »**

Mme THON présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire explique que les élèves de l'Ecole La Dell sont accueillis au Collège Emile Zola pendant les jours d'ouverture de la demi-pension.

Il soumet au Conseil Municipal la convention relative à l'hébergement des élèves de l'Ecole primaire « La Dell », établie pour l'année scolaire. Cette nouvelle convention prend effet le 2 septembre 2014.

En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'établissement le montant des frais de demi-pension, calculé sur la base du forfait demi-pensionnaire collège diminué de la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat. Ce tarif varie chaque année civile en fonction de l'augmentation des tarifs dans le respect du plafond fixé par les autorités. Pour l'année 2014, le forfait est fixé à 332,58 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** la convention, relative à l'hébergement des élèves de l'Ecole primaire « La Dell ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(12)**  
**CONVENTION AVEC LE COLLEGE EMILE ZOLA A PASSER A**  
**L'OCCASION DES ACTIVITES ORGANISEES PENDANT LES PERIODES**  
**D'OUVERTURE DES E.P.L.E. (ACCUEIL DES ELEVES DE « LA DELL »**  
**PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE)**

Mme THON présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire explique que les élèves de l'Ecole La Dell sont accueillis au Collège Emile Zola à l'occasion des activités organisées pendant les périodes d'ouverture de l'établissement.

Il soumet au Conseil Municipal la convention relative à la mise à disposition d'une salle de permanence et d'une salle de cours pour l'organisation des activités, établie à partir du 5 septembre 2014 pour une année scolaire.

En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'établissement une contribution financière aux dépenses de fonctionnement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** la convention relative à l'utilisation de locaux scolaires pour l'organisation des activités pendant les périodes d'ouverture du Collège Emile Zola.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

<b>(13)</b> <b>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES</b>
---

M. DJEBAR présente la délibération suivante :

M. LE MAIRE rappelle la délibération du 29/09/2006 qui stipulait :

« Afin de lutter contre les abandons de véhicules sur la voie publique, la commune d'AUDUN-LE-TICHE souhaite désigner une entreprise agréée afin de procéder à l'enlèvement, au transport, à la restitution aux propriétaires, à la destruction ou à la mise à disposition aux domaines des véhicules abandonnés. Pour ce faire, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public.

La procédure de délégation de service public se fera sous sa forme simplifiée. »

Le précédent délégataire ayant cessé son activité pour cause de retraite, il convient de relancer une Délégation de Service Public simplifiée pour la mise en fourrière des véhicules.

**Sur proposition du Bureau Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de la délégation de service public pour les opérations de mise en fourrière des véhicules
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(14)**  
**C.C.P.H.V.A. – POURSUITE DE LA PROCEDURE  
D'ACHEVEMENT DU P.L.U. DE LA COMMUNE  
D'AUDUN-LE-TICHE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

- VU** les délibérations des 21/08/1998, 09/06/2008 et 14/03/2013 décidant de relancer la procédure de révision du P.O.S. conformément aux dispositions de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme,
- VU** la délibération n° 18 du 22/01/2014 relative au débat du Conseil Municipal sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
- VU** la délibération n° 13 du 23/09/2014 transférant la compétence « aménagement de l'espace » à la C.C.P.H.V.A. qui devient compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme ou documents en tenant lieu.

Il convient au Conseil Municipal d'autoriser la C.C.P.H.V.A. à poursuivre la procédure pour achever le P.L.U. de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**



**Par 23 voix pour**

**(MM. PIOVANO – IACONE – Mme DJEBAR – M. DJEBAR – Mme THON – M. PARTHENAY – Mme WELSCHER – M. MARCHESIN – Mme MARASSE – MM. DESVAUX – ENGLER – TONTONI - CIRE - Mmes LE GOLVAN - DE ALMEIDA – MM. JACQUIN – FOSSATI – Mmes McEWAN – VIALLOU - NEZI – M. NICLOUX – Mmes HIM - BICHEL – Mme TERNET représentée par M. LE MAIRE)**

**Et 5 contre**

**(MM. SCHWENKE – MATARAZZO – BARTNIK – Mme FATTORELLI – M. FELICI représenté par Mme FATTORELLI)**

- **AUTORISE** la C.C.P.H.V.A. à poursuivre la procédure pour achever le P.L.U. de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(15)**  
**SIVOM DE L'ALZETTE – MODIFICATION DES STATUTS –  
MODIFICATION DES STATUTS EN VUE DE PROCEDER  
A LA REPRISE DE LA COMPETENCE COLLECTE DES  
EAUX USEES DE VILLERUPT**

M. JACQUIN présente la délibération suivante :

Sur saisine de Monsieur le Président du SIVOM de l'Alzette, Monsieur le Maire propose la modification des statuts du syndicat suite au complément proposé à l'article 2, approuvée par le Conseil Syndical en date du 30 septembre 2014.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis quant à la modification proposée des statuts du SIVOM de l'Alzette.

**Après avoir entendu cet exposé,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par**

**20 voix contre la modification des statuts**

**(MM. PIOVANO – IACONE – Mmes DJEBAR – THON – WELSCHER – M. MARCHESIN – Mme MARASSE – MM. DESVAUX – ENGLER – TONTONI - CIRE - Mmes LE GOLVAN - DE ALMEIDA – M. FOSSATI – Mmes McEWAN – VIALLOU - NEZI – M. NICLOUX – Mmes HIM - BICHEL – Mme TERNET représentée par M. LE MAIRE)**

**7 voix pour la modification des statuts**

**(MM. DJEBAR – JACQUIN - SCHWENKE – MATARAZZO – BARTNIK – Mme FATTORELLI –**

**M. FELICI représenté par Mme FATTORELLI)**

**Et 1 abstention (M. PARTHENAY)**

- **EMET**, ce jour, un avis défavorable à la modification des statuts du SIVOM de l'Alzette suite au complément proposé de l'article 2, comme suit :

*« Attributions pour fonctionnement » de l'article 2 « Attributions du Syndicat »*

*« Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'assainissement collectif. A ce titre, il assure la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion, le traitement et l'élimination des boues d'épuration.*

*Le SIVOM de l'Alzette gère, tant en investissement qu'en fonctionnement, et exploite les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.*

*Les réseaux d'eaux pluviales font en revanche exclusivement l'objet d'un entretien par le SIVOM de l'Alzette, en contrepartie d'une contribution financière des communes. La collecte, le transfert et le traitement des eaux pluviales restent en effet une compétence communale qui se traduit par une dépense inscrite au budget communal.*

**en raison d'un manque de précisions ne permettant pas un vote objectif,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par**

**21 voix pour**

**(MM. PIOVANO – IACONE – Mme DJEBAR – M DJEBAR – Mmes THON – WELSCHER – M. MARCHESIN – Mme MARASSE – MM. DESVAUX – ENGLER – TONTONI - CIRE - Mmes LE GOLVAN - DE ALMEIDA – M. FOSSATI – Mmes McEWAN – VIALLOIN - NEZI – M. NICLOUX – Mmes HIM - BICHEL – Mme TERNET représentée par M. LE MAIRE)**

**5 voix contre**

**(MM. SCHWENKE – MATARAZZO – BARTNIK – Mme FATTORELLI – M. FELICI représenté par Mme FATTORELLI)**

**Et 2 abstentions (MM. PARTHENAY - JACQUIN)**

- **REPORTE** la décision à un conseil municipal ultérieur,

**Suite à la demande de M. SCHWENKE relative à la possibilité d'une étude réalisée par le SIVOM de l'Alzette concernant la partie eau potable,**

- **DECIDE** de relancer, à la fin du contrat en décembre 2015 (suivant délibération n° 3 du 23/09/2014) une procédure de service public délégué sous forme d'affermage,
- **PRECISE** qu'il faudra profiter de la durée de ce nouveau contrat d'affermage pour mener une étude permettant de se prononcer objectivement sur le choix à adopter : régie, affermage, adhésion à un syndicat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(16)**  
**SIVU FOURRIERE DU JOLI BOIS – RAPPORT  
D’ACTIVITE – EXERCICE 2013**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d’activité de l’exercice 2013 transmis par le SIVU Fourrière du Joli Bois, conformément à l’article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **EN PREND** connaissance.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

---

**COMMUNICATION**

M. LE MAIRE donne lecture de la décision prise depuis le précédent conseil municipal :

FDR/VZ/sg/148-14

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégations permanentes à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les crédits budgétaires du budget primitif de la Ville,

**DECIDE**

- **DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la Ville de la façon suivante :

**DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT**

<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	
Article 21316	Equipements du cimetière	
Fonction 026	Cimetière et pompes funèbres	
Opération 068	Cimetière caves urnes	+ 14 000,00 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	
Article 2152	Installations de voirie	

Fonction 821	Equipements de voirie	
Opération 087	Travaux divers	+ 5 000,00 €

**Chapitre 020**                      **Dépenses imprévues**

Article 020	Dépenses imprévues	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 19 000,00 €

- Une ampliation de la présente sera transmise à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
  - Monsieur le Receveur Municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**DIVERS**

Déclarations de M. Gilbert MATARAZZO, de Mme Viviane FATTORELLI et de M. René IACONE.

---

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h40.

---



**Le Maire,**

**Monsieur Lucien PIOVANO**